



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 54 du 7 juillet 2017**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 7 juillet 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 7 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 54 du 7 juillet 2017

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté n° DRCL/BSFL 2017-46 du 6 juillet 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil
- Arrêté n° DRCL/BL 2017-47 du 6 juillet 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier et Grézillé
- Arrêté DRCL/BRE n° 2017-48 du 7 juillet 2017 concernant le tableau des électeurs sénatoriaux

##### **Direction de l'immigration et des relations avec les usagers**

- Arrêté DIN-BE n° 2017-704 du 7 juillet 2017 portant création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n° 2017-705 du 7 juillet 2017 portant réquisition de ce local
- Arrêté DIN-BE n° 2017-707 du 7 juillet 2017 portant création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n° 2017-708 du 7 juillet 2017 portant réquisition de ce local

##### **Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu**

- Arrêté n° 2017-24 du 6 juillet 2017 relatif à un moto-cross semi-nocturne le samedi 8 juillet 2017 à Vern d'Anjou commune déléguée d'Erdre-en-Anjou

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté 2017 n° 2017-043 du 6 juillet 2017 portant sur la préservation de la ressource en eau en période d'étiage - arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté-cadre étiage en vigueur dans le département de Maine-et-Loire
- Arrêté DDT49-SEEF-MMT n° 2017-01 du 6 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-005 du 6 juillet 2017 portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 8 juillet 2017 : commune de la Ménitré
- Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-010 du 6 juillet 2017 portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet 2017 : commune de Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion

##### **ARS Pays de la Loire – Délégation départementale**

- Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/45 du 5 juillet 2017 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier « CESAME » de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE (49)

### ***II - AUTRES***

NEANT



## ***I - ARRETES***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ**

**Arrêté n° DRCL/BSFL 2017- 46**  
mettant fin à l'exercice des compétences  
du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique  
(SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies,  
Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2113-5, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-1 et suivants et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-75-821 du 6 mai 1975 modifié, portant création du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-62 du 5 octobre 2015 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle **Gennes-Val-de-Loire**, formée par les communes de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, **Saint-Georges-des-Sept-Voies** et **Le Thoureil** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2016-116 du 6 septembre 2016 portant création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle **Brissac-Loire-Aubance**, constituée des communes des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, **Saint-Rémy-la-Varenne**, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien ;

Vu la délibération du 21 novembre 2016 du conseil syndical du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil décidant la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération du 21 novembre 2016 du conseil syndical du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil proposant les dispositions pour la mise en œuvre de la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Rémy-la-Varenne du 5 décembre 2016, approuvant à l'unanimité d'une part, la dissolution au 31 juillet 2017 du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique et d'autre part, le principe de répartition des actifs aux membres du syndicat ;

Vu la délibération de la commune de Gennes-Val-de-Loire du 12 décembre 2016, approuvant à l'unanimité la dissolution du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique à la date du 31 juillet 2017 et le principe de répartition des actifs aux membres du syndicat ;

Vu la délibération du 6 avril 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil relative à la répartition des personnels du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gennes-Val-de-Loire du 15 mai 2017 approuvant à l'unanimité la répartition des personnels du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brissac-Loire-Aubance du 12 juin 2017 approuvant la répartition des personnels du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil ;

Considérant que la création des communes nouvelles entraîne leur substitution dans toutes les délibérations prises par les communes qui en étaient membres ;

Considérant que la dissolution du syndicat est demandée par les deux membres, Gennes-Val-de-Loire et Brissac-Loire-Aubance, qui le composent ;

Considérant que la répartition des personnels a fait l'objet d'un accord entre les parties ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en œuvre de sa liquidation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** - Il est mis fin, à la date du **31 juillet 2017**, à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil dont la dissolution est demandée.

**Article 2.** - Le syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, notamment pour le vote du compte administratif de clôture.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 6 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

**Arrêté n° DRCL/BI/2017-47**  
mettant fin à l'exercice des compétences  
du syndicat intercommunal de regroupement  
pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier, Grézillé

**La préfète de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2113-5, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-1 et suivants et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-209 du 25 mars 1975 modifié, portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier et Grézillé ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015-62 du 5 octobre 2015, portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la commune nouvelle de **Gennes-Val-de-Loire**, constituée des communes de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, **Grézillé**, Saint-Georges-des-Sept-Voies et le Thoureil ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-116 du 6 septembre 2016, portant création au 15 décembre 2016, de la commune nouvelle de **Brissac-Loire-Aubance**, formée par les communes des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier, **Chemellier**, **Coutures**, Luigné, Saint-Rémy-la-Varenne, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier et Grézillé du 15 novembre 2016, décidant la dissolution du syndicat au 31 août 2017 ;

Vu la délibération du 27 avril 2017 par laquelle le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier, Grézillé a fixé les modalités comptables, financières et patrimoniales de sa liquidation ainsi que les conditions de répartition de l'actif et du passif ainsi que des personnels ;

Vu les délibérations concordantes approuvant d'une part, les modalités financières et patrimoniales et d'autre part, la répartition des personnels consécutives à la dissolution et à la liquidation du syndicat des conseils municipaux des communes membres du syndicat :

- Brissac-Loire-Aubance du 12 juin 2017,
- Gennes-Val-du-Loire du 15 mai 2017 ;

Considérant que la création des communes nouvelles entraîne leur substitution dans toutes les délibérations prises par les communes qui en étaient membres ;

Considérant que la dissolution du syndicat est demandée par les deux membres, Gennes-Val-de-Loire et Brissac-Loire-Aubance, qui le composent ;

Considérant que la répartition des personnels a fait l'objet d'un accord entre les parties ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier, Grézillé ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en œuvre de sa liquidation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

### ARRÊTE :

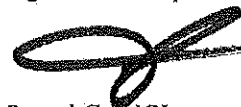
**Article 1er.** - Il est mis fin, à la date du **31 août 2017**, à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier, Grézillé dont la dissolution est demandée.

**Article 2.** - Le syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Coutures, Chemellier, Grézillé conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, notamment pour le vote du compte administratif de clôture.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Coutures, Chemellier, Grézillé et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 6 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections  
Arrêté DRCL/BRE n° 2017- 48

Tableau des électeurs sénatoriaux

**ARRÊTÉ**

La Préfète de Maine-et-Loire  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 292 et R. 146 à R. 148 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°2017-37 du 15 juin 2017 fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire par chaque conseil municipal des communes de Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – En vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2017, le tableau des électeurs sénatoriaux du département de Maine-et-Loire est établi conformément à l'annexe jointe au présent arrêté qui sera publiée sur le site internet de la préfecture <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/> - rubrique politiques publiques – élections politiques.

**Article 2.** – L'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants peut être contestée par tout électeur de la commune ou tout membre du collège électoral sénatorial, devant le tribunal administratif de Nantes jusqu'au lundi 10 juillet 2017 à minuit.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 7 JUIL. 2017

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITE  
Bureau des étrangers : SS

Création d'un local de rétention temporaire

DIN/BE/2017 n°34

Arrêté n° 2017- 704

La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-135 du 10/02/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du lundi 10 juillet 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

**Article 2 :** La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.général@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le **07 JUL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : SS

**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**

**DIN/BE/2017 n°33**

**N° 2017- 705**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-135 du 10/02/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département,

Considérant le défaut de place disponible dans un centre de rétention ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du lundi 10 juillet 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

**Article 2** : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

**Article 3** : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

**Article 4** : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **07 JUL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITE  
Bureau des étrangers : CD

DIN/BE/2017 n°35

Création d'un local de rétention temporaire

Arrêté n° 2017 - 707

La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-186 du 27/02/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 23/03/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer l'étranger dans un centre de rétention administrative ;

ARRÊTE

**Article 1** : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du lundi 10 juillet 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (control@cgpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 07 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers ; CD

DIN/BE/2017 n°36

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2017 - 708

La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités italiennes n°2017-186 du 27/02/2017 confirmée par le Tribunal administratif de Nantes le 23/03/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

**Article 1** : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du lundi 10 juillet 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

**Article 2** : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

**Article 3** : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

**Article 4** : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 07 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI

017





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**SOUS – PREFECTURE DE SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU**

Service des manifestations sportives

Arrêté n°2017-24

relatif à un moto-cross semi-nocturne

**A R R Ê T É**

**La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 août 2006 pris pour son application et en particulier ses articles 5, 7 et 14 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours de compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-015 du 16 décembre 2016, modifié, donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté du Sous-Préfet de Segré n° 2016-46 du 30 septembre 2016 relatif à l'homologation du terrain situé au lieu-dit « La Brundelaie » à Vern d'Anjou (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou) ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2017 par M. Marc TERRIEN, Président de l'« Auto-Club Anjou », en vue d'organiser une manifestation sportive à moteur dite « moto-cross semi-nocturne », le samedi 8 juillet 2017, sur le terrain situé au lieu-dit « La Brundelaie » à Vern d'Anjou (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (C.D.S.R) du 5 juillet 2017 ;

Vu les avis de Mme le commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, M. le délégué départemental UFOLEP, M. le représentant de l'Automobile Club de l'Ouest, M. le représentant de l'Association des Maires, M. le maire d'Erdre-en-Anjou et le maire de Vern d'Anjou (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou) ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. Marc TERRIEN, Président de l'« Auto-Club Anjou », est autorisé à organiser le samedi 8 juillet 2017, une épreuve dénommée « moto-cross semi-nocturne », au terrain situé au lieu-dit « La Brundelaie » à Vern d'Anjou (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou), de 9 h 00 à 2 h 00.

#### **Article 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret des arrêtés précités ainsi que des mesures de sécurité mentionnées dans le présent arrêté.

**Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Un modèle d'attestation est joint à cet arrêté (annexe n° 1).**

#### **Article 3 :**

La manifestation sportive dite « moto-cross semi-nocturne » se déroulera sur le terrain au lieudit « La Brundelaie » à Vern d'Anjou (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou), homologué par arrêté n° 2016-46 du 30 septembre 2016, dans le respect des normes de sécurité édictées par l'arrêté d'homologation.

#### **Article 4 :**

L'organisateur devra respecter rigoureusement le règlement de « l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique » (U.F.O.L.E.P) et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.

#### **Article 5 :**

Il appartiendra aux organisateurs de respecter les mesures suivantes :

##### **Mesures générales :**

- Délimiter la zone d'évolution des coureurs, par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante et d'en interdire l'accès.
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112),
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs,
- Placer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis, et mis à la disposition des responsables de l'organisation.

##### **Mesures particulières :**

- Les commissaires de piste, les vigiles ainsi que les secouristes devront être en nombre suffisant afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ; et que les mesures de sécurité des visiteurs et la tranquillité publique soient scrupuleusement respectées.
- Tous les officiels devront être licenciés, formés et certifiés FFSA.
- Par temps sec, le circuit devra être copieusement arrosé pour supprimer toute poussière, pendant les compétitions.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez-vous auprès de la/les mairies de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

#### **Article 6 :**

Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues au moment même de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

#### **Article 7 :**

Afin de garantir la sécurité des usagers sur la route départementale n°770 qui relie les agglomérations de CANDÉ à VERN D'ANJOU, la vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens de la circulation, avec présignalisation par des panneaux clignotants et présence de signaleurs équipés de gilets fluorescents. De plus, le dépassement et le stationnement seront interdits sur la route départementale n°770 du PR 27+800 au PR 28+150.

**Article 8 :**

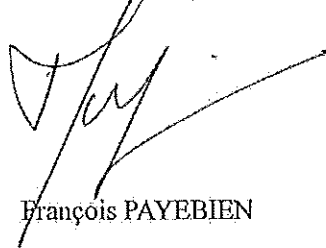
La sécurité générale de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

**Article 9 :**

M. le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou Bleu, Mme le commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Segré, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'agence technique départementale du Lion d'Angers, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme, M. le délégué départemental UFOLEP, M. le représentant de l'Automobile Club de l'Ouest, M. le représentant de l'Association des Maires, M. le maire d'Erdre-en-Anjou et le maire de Vern d'Anjou (commune déléguée d'Erdre-en-Anjou) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Marc TERRIEN, Président de l'« Auto-Club Anjou » domicilié 3, les Haies – VERN D'ANJOU – 49220 ERDRE-EN-ANJOU.

Segré, le 6 juillet 2017

Le Sous-Préfet,



François PAYEBIEN

**ATTESTATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

Je soussigné,

\_\_\_\_\_

Organisateur technique de la manifestation dénommée :

qui se déroulera le

\_\_\_\_\_

à

\_\_\_\_\_

**ATTESTE**

Que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ sont respectées.

Que les officiels présents sur la manifestation possèdent les attestations de qualification prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline, et que celles-ci pourront être présentées à toute réquisition des autorités.

Fait à

\_\_\_\_\_

le

\_\_\_\_\_

signature

document à adresser avant le début des épreuves :  
à la Sous-Préfecture par messagerie (signature scannée)  
à [valerie.pasquiet@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:valerie.pasquiet@maine-et-loire.gouv.fr)

(une copie de l'envoi et la preuve de celui-ci devront être présentées à toute demande des autorités).





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

**FICHE GUIDE N° 10**

**Manifestations de sports mécaniques**

Date d'édition :  
- 06/04/2011

Révision :  
- 06/02/2013

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

→ Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

**Pour les épreuves nocturnes**

→ Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

→ Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

→ Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).

→ Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

→ Désigner un responsable qui devra :

- s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
- accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

→ Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.

→ Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.



SNOW-CROSS NOCTURNE VERN D'ANJOU  
SAMEDI 09 JUIN 2017

Programme de la journée

- Ouverture du parc pilote le samedi matin à partir de 9h. (Seul le véhicule pilote rentrera sur le parc)
  - Pointage administratif de 10 à 12h30 précise
  - Contrôle technique de 10h à 12h30 précise au niveau de la grille de départ

14h15

**BRIEFING PILOTES OBLIGATOIRE**

14h30-16h10	Entraînement Série A-B-C-85CC-125CC-D-E-F		
16h10-16h30	INITIATION		
17h00-17h15	Manche 1 Série A	8 min + 1 T	
17h15-17h30	Manche 1 Série B	8 min + 1 T	
17h30-17h45	Manche 1 Série C	8 min + 1 T	
17h45-18h00	85CC	8 min + 1 T	
18h00-18h15	125CC	8 min + 1 T	
18h15-18h30	Manche 1 Série D	8 min + 1 T	
18h30-18h45	Manche 1 Série E	8 min + 1 T	
18h45-19h00	Manche 1 Série F	8 min + 1 T	
19h00	INITIATION		
19h20-20h15	REPAS		
20h15-20h30	Manche 2 Série A	8 min + 1 T	6 pilotes qualifiés
20h30-20h45	Manche 2 Série B	8 min + 1 T	6 pilotes qualifiés
20h45-21h00	Manche 2 Série C	8 min + 1 T	6 pilotes qualifiés
21h00-21h15	85CC	8 min + 1 T	
21h15-21h45	INITIATION + REMISE RECOMPENSE		
21h45-22h00	125CC	8 min + 1 T	
22h00-22h15	Manche 2 Série D	8 min + 1 T	6 pilotes qualifiés
22h15-22h30	Manche 2 Série E	8 min + 1 T	6 pilotes qualifiés
22h30-22h45	Manche 2 Série F	8 min + 1 T	6 pilotes qualifiés
22h45-23h00	85 CC	8 min + 1 T	
22h45-23h10	ENTRACTE + REMISE RECOMPENSE 85CC		
23h10-23h20	Finale A	8 min + 1 T	9 pilotes qualifiés
23h20-23h40	Finale B	8 min + 1 T	9 pilotes qualifiés
23h40-00h00	Finale 125CC	8 min + 1 T	
00h00-00h15	ENTRACTE		
00h15-00h30	Super-Finale	10 min + 1 T	

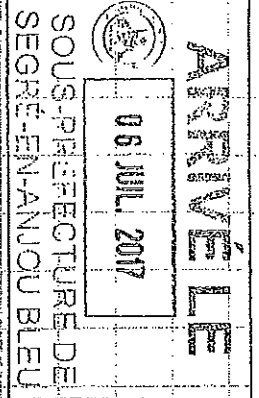
Pas de remplacement de pilotes le jour de la course.

Merci de respecter les horaires.

L'association décline toute responsabilité en cas de vol

Le BUREAU

Delisle Claude	50014793	HCH
Grosbois Didier	65643423	ACA
Gillot David	69180034	ACA
Grosbois Bruno	69180033	ACA
Percher Anthony	50115200	ACA
Bouquet Jean Claude	47242932	Durtal
Fougeray Renée	53003813	ESTT
Fougeray Dany	42283645	ESTT
Manguy Raphaël	53141033	La Pommeraye
Tercem Laurent	10626355	—
Dugas Dominique	10626352	—
Guilboud Samuel	69189988	—
Levesque Thibault	69189997	—
Tuffeain Alexandre	69189985	—
Bechin Klebert	96152293	Coutures
Haubert Jamick	96138164	—
Ribot Daniel	99044855	Conquereuil
Bourdais Jonathon	59012569	Briollay
Bidalien Christophe	50033499	Veas
Bidalien Dylan	10112967	Veas
Micraud Joël	1720347969	025 cellier





Direction générale adjointe  
Territoires  
Direction des routes  
départementales  
ATD Le Lion d'Angers  
Affaire suivie par :  
Michèle PERRINAC  
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro : 2017-ACNP-0147

## ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE  
N° 770 DU PR 27+800 AU PR 28+150 - VERN D'ANJOU - COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU -  
HORS AGGLOMÉRATION**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,
- VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,
- VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R411-21-1 et R 411-25,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,
- VU l'arrêté de délégation de signature n°2016.R-0813 de M. le Président du Conseil départemental en date du 24 octobre 2016 au profit de Monsieur Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des territoires,

**CONSIDÉRANT** que <sup>pour</sup> permettre la sortie et l'accès du terrain de la « Brundelaie » dans de bonnes conditions de sécurité lors du moto-cross en semi-nocturne, il y a lieu de limiter la vitesse dans les deux sens de circulation, d'interdire le dépassement et le stationnement (des deux côtés de la chaussée) sur la départementale n° 770, du PR 27+800 au PR 28+150, VERN D'ANJOU commune d'ERDRE-EN-ANJOU (hors agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,

## ARRÊTE

### Article 1 :

En raison du moto-cross semi-nocturne, pour permettre la sortie et l'accès du terrain de la « Brundelaie dans de bonnes conditions de sécurité, la vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, le dépassement et le stationnement seront interdits sur la route départementale n° 770 du PR 27+800 au PR 28+150, VERN D'ANJOU commune d'ERDRE-EN-ANJOU (hors agglomération) :

**Du 8 Juillet 2017 à 9h00 au 9 Juillet 2017 à 2h00**

### Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation représentée par M. Marc TERRIEN -Président de l'Auto-Club d'Anjou.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation représentée par M. Marc TERRIEN - Président de l'Auto-Club d'Anjou.

### Article 4 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,  
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,  
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,  
M. Marc TERRIEN - Président de l'Auto-Club d'Anjou - Hôtel de Ville - VERN D'ANJOU -  
49220 ERDRE-EN-ANJOU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU.

### Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le

10 MAI 2017

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service  
exploitation circulation

Patrice GASHIER

Direction générale adjointe  
Territoires  
Direction des routes  
départementales  
ATD Le Lion d'Angers  
Affaire suivie par :  
Michèle PERRIN/AC  
TÉL : 02 41 76 68 96

Numéro : 2017-ACNP 0162

**ARRÊTÉ**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE  
N° 770 U PR 27+800 AU PR 28+150 - VERN D'ANJOU - COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,
- VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R411-21-1 et R 411-25,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1.er,
- VU l'arrêté de délégation de signature n°2016.R-0813 de M. le Président du Conseil départemental en date du 24 octobre 2016 au profit de Monsieur Florent POITTEVIN, Directeur général adjoint chargé des territoires,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Courses Poursuites sur Terre », il y a lieu de limiter la vitesse sur la route départementale n° 770, du PR 27+800 au PR 28+150, VERN D'ANJOU, commune d'ERDRE-EN-ANJOU (hors agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION-D'ANGERS,

## ARRÊTE

### Article 1 :

En raison de la manifestation sportive « Courses Poursuites sur Terre », pour permettre la sortie et l'accès du terrain de la « Brundelaie » dans de bonnes conditions de sécurité, la vitesse sera limitée à 50 km/h, dans les deux sens de circulation, le dépassement et le stationnement seront interdits sur la route départementale n° 770 du PR 27+800 au PR 28+150, VERN D'ANJOU, commune d'ERDRE-EN-ANJOU (hors agglomération) :

Du 9 Septembre au 10 Septembre 2017

### Article 2 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation représentée par M. Marc TERRIEN - Président de l'Auto-Club-d'Anjou.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation représentée par M. Marc TERRIEN -Président de l'Auto-Club-d'Anjou.

### Article 4 :

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,  
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION-D'ANGERS,  
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,  
~~M. Marc TERRIEN - Président de l'Auto-Club-d'Anjou - « 3 Les Haies » - VERN D'ANJOU  
49220 ERDRE-EN-ANJOU.~~

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU.

### Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le

12 MAI 2017

Pour le Président et par délégation  
Le Chef du service  
exploitation circulation  
Patrice GASNIER







PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires  
de Maine-et-Loire**

Service Eau Environnement Forêt  
Unité Protection Police de l'Eau

Arrêté 2017 n° 2017 - 043

*Préservation de la ressource en eau en période d'étiage  
Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté-cadre étiage en vigueur dans le  
département de Maine-et-Loire*

**ARRETE**

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

**Vu** les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2006, regroupant les demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 2 avril 2014, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 30 mars 2017 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 3 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté-cadre DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017 établissant les mesures relatives à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et notamment son article 18 relatif aux mesures exceptionnelles pouvant être prises ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau ;

**CONSIDERANT** que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**CONSIDERANT** qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournis par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**CONSIDERANT** les décisions prises par le Comité de l'Eau lors de sa réunion du 4 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** l'évolution préoccupante constatée des débits de cours d'eau et des niveaux piézométriques des nappes souterraines ces dernières semaines, nécessitant de renforcer rapidement les mesures visant à retarder l'atteinte des seuils de crise ou d'alerte renforcée des différentes zones d'alerte définies par l'arrêté DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de gestion, de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau complémentaires à l'arrêté-cadre en vigueur, à mettre en œuvre en fonction des débits constatés par référence aux seuils de référence définis par l'arrêté-cadre DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017.

Ces mesures ne s'appliquent qu'à la seule saison d'été 2017.

### **ARTICLE 2 : Procédure**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017 restent inchangées.

### **ARTICLE 3 : Définition des usages**

Les usages définis à l'article 3 de l'arrêté DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017 restent inchangés.

## **PARTIE I : prélèvements directs dans les eaux superficielles**

### **ARTICLE 4 : Définition des zones d'alerte**

Le présent arrêté s'applique aux zones d'alerte telles que définies à l'article 4 de l'arrêté DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017, pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée.

### **ARTICLE 5 : Plan d'alerte pour toutes les zones d'alerte hors Authion et Lathan**

Les règles du plan d'alerte s'appliquent à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau, de ses affluents, d'une nappe alluviale, des plans d'eau sur cours d'eau et des plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau.

Dans les zones d'alerte définies à l'article 4 de l'arrêté DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017, sont arrêtées des règles de gestion des usages de l'eau applicables lorsque les seuils de référence définis aux articles 10 et 11 de l'arrêté DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017 le justifient.

Les règles de gestion sont les suivantes :

<b>Niveau 1 (Vigilance)</b>	<b>Niveau 2 (Alerte)</b>	<b>Niveau 3 (Alerte Renforcée)</b>
Débit moyen journalier de mise en état de vigilance du bassin versant concerné	Débit moyen journalier à partir duquel des mesures de restriction et d'interdiction sont applicables	Débit moyen journalier à partir duquel l'ensemble des mesures d'interdiction est applicable
<b>Mesures</b>		
Interdiction d'irrigation de 10h à 18h sauf usages prioritaires et vitaux	Interdiction de prélèvement de 10h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires + 1 jour d'arrêt : le lundi	Interdiction de prélèvement de 8h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires + 2 jours d'arrêt : les lundi et jeudi

Le jour d'arrêt de prélèvement s'entend de la veille à 20h jusqu'au jour défini à 20h, soit du dimanche 20h au lundi 20h pour le lundi, et du mercredi 20h au jeudi 20h pour le jeudi.

Les dispositions spécifiques relatives aux prélèvements agricoles :

- dans les retenues de Ribou et Verdon ;
- dans les zones n° 9 de l'Argenton et n° 12 du Thouet ;
- dans la zone d'alerte n°22 du bassin versant de la Dive ;
- dans la zone n°18 de l'Erdre ;
- dans la zone n° 19 de la Sèvre Nantaise (sauf Moine) ;
- dans le bassin n° 20 de la Loire ;

demeurent telles que définies à l'article 5 de l'arrêté DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017.

#### **ARTICLE 6 : Dispositions spécifiques pour les zones d'alerte de l'Authion et du Lathan**

Les règles de gestion sont les suivantes :

<b>Niveau 1 (Vigilance)</b>	<b>Niveau 2 (Alerte)</b>	<b>Niveau 3 (Alerte Renforcée)</b>
Débit moyen journalier de mise en état de vigilance du bassin versant concerné	Débit moyen journalier à partir duquel des mesures de restriction et d'interdiction sont applicables	Débit moyen journalier à partir duquel l'ensemble des mesures d'interdiction est applicable
<b>Mesures</b>		
Interdiction d'irrigation le lundi sauf usages prioritaires et vitaux	Interdiction de prélèvement de 10h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires + 1 jour d'arrêt : le lundi	Interdiction de prélèvement de 8h à 20h à l'exception des usages vitaux et prioritaires + 2 jours d'arrêt : les lundi et jeudi

Le jour d'arrêt de prélèvement s'entend de la veille à 20h jusqu'au jour défini à 20h, soit du dimanche 20h au lundi 20h pour le lundi, et du mercredi 20h au jeudi 20h pour le jeudi.

#### **ARTICLE 7 :**

Les prescriptions des articles 6 à 9 de l'arrêté DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017 autres que celles définies aux articles 5 et 6 du présent arrêté, ainsi que les seuils d'alerte et les stations de référence définis aux articles 10 et 11 de l'arrêté DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017 demeurent en vigueur.

### **PARTIE II : prélèvements directs dans les eaux souterraines**

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions relatives aux eaux souterraines de l'arrêté DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017 restent inchangées.

### **PARTIE III : prélèvements à partir du réseau d'eau potable**

#### **ARTICLE 9 :**

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté DDT/SEEF/PPE n°3 du 17 mai 2017 restent en vigueur.

## **PARTIE IV : autres dispositions**

### **ARTICLE 10 : Recommandations supplémentaires**

En cas de pluie significative (> 10 mm/jour), les irrigants veillent à décaler la reprise de l'irrigation proportionnellement à la quantité de précipitations, à raison de 1 jour par tranche de 5 mm de précipitations au-delà de 10 mm.

### **ARTICLE 11 : Application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

### **ARTICLE 12 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 13 : Délais et recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Segré-en-Anjou-Bleu, de Cholet, de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la présidente de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, le président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et des ses affluents, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

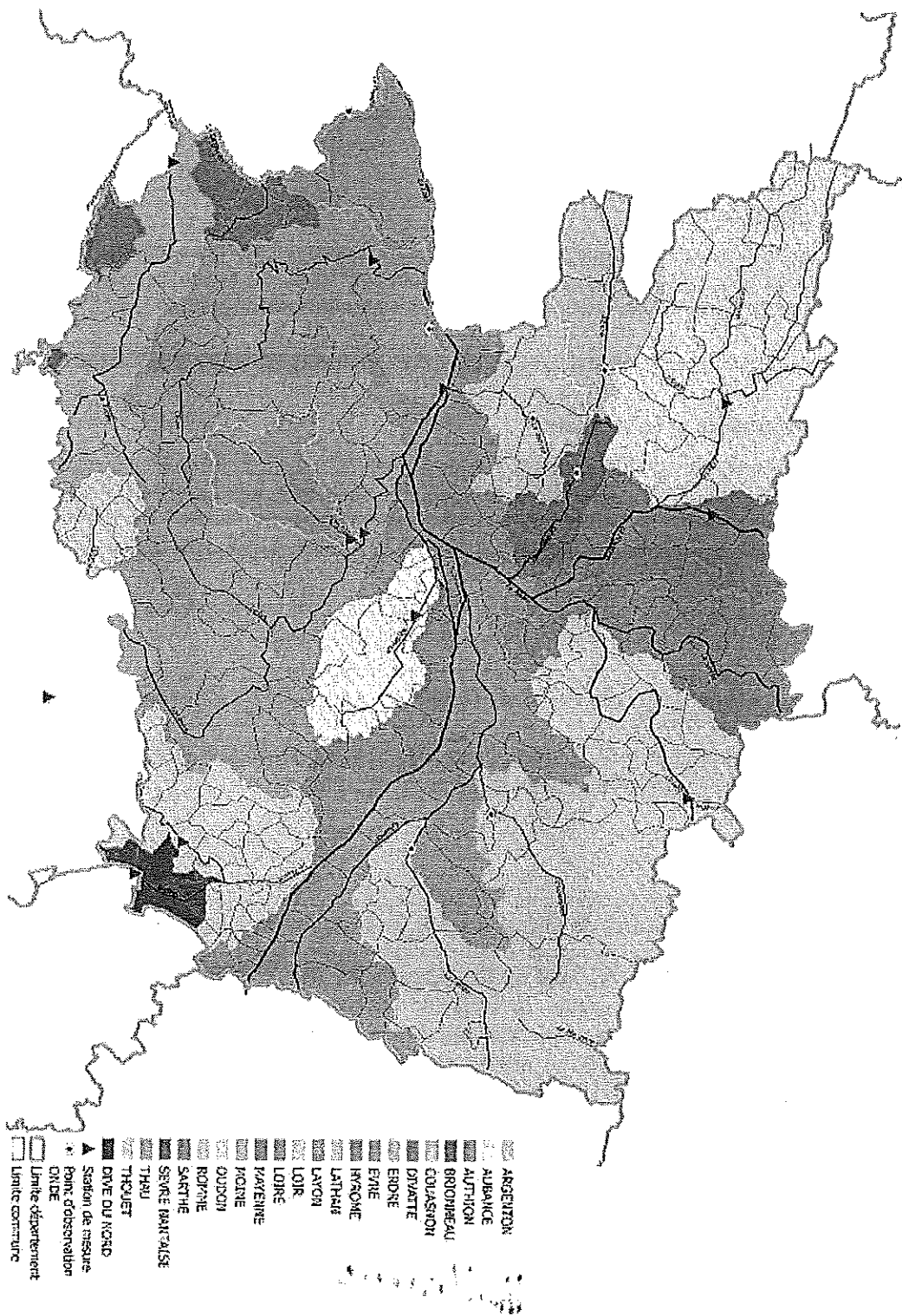
Angers, le **6** JUIL. 2017

La Préfète,

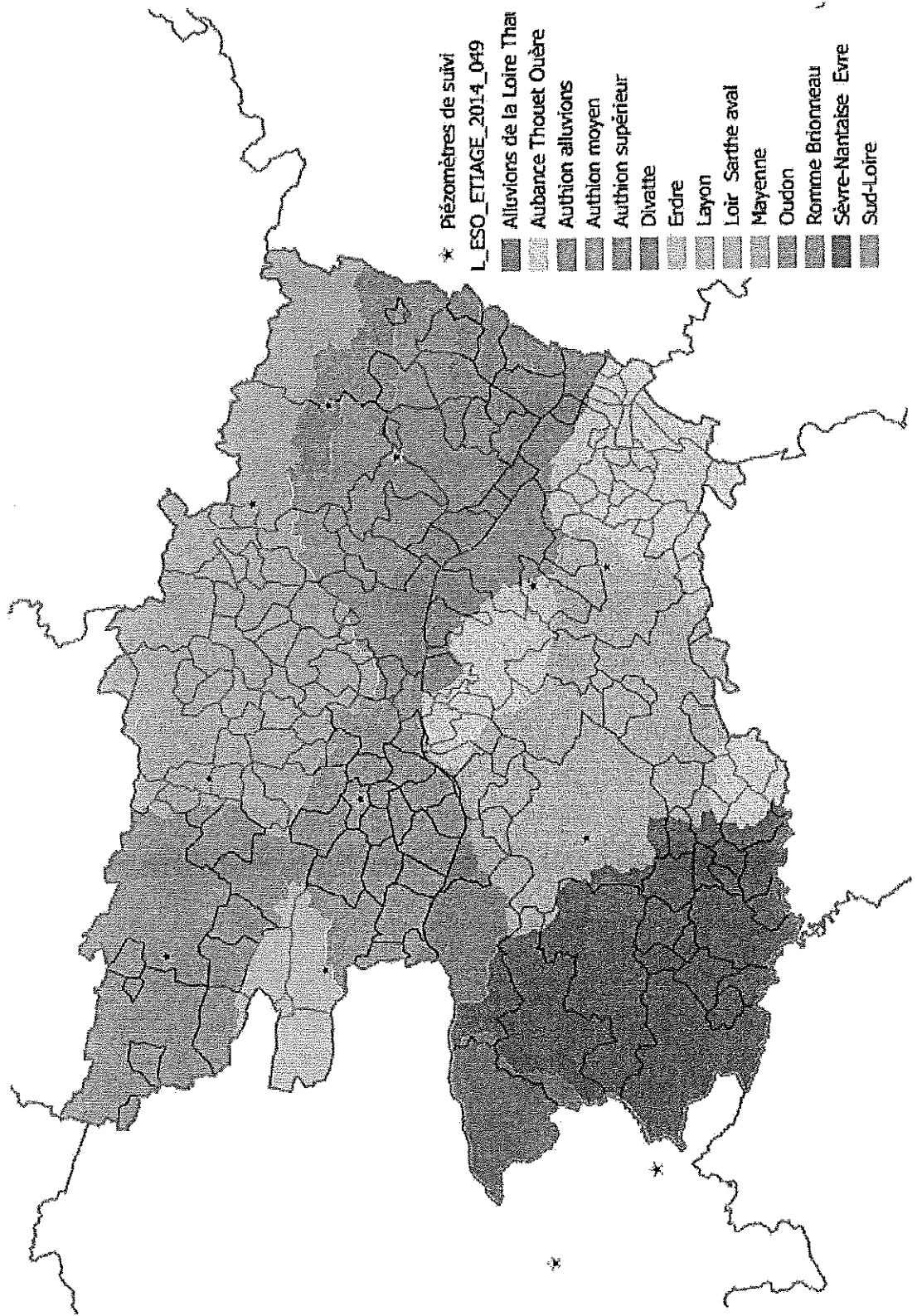
  
Béatrice ABOLLIVIER



**ANNEXE 1 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux superficielles**



**ANNEXE 2 : carte de délimitation des zones d'alerte des eaux souterraines**









## **Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature**

Arrêté DDT49-SEEF-MMT n° 2017-01  
Relatif à l'interdiction de l'application de produits  
phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

### **ARRETE**

**La préfète de Maine-et-Loire**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 110-1, L 210-1 et suivants, les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 250-2, L253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L 254-1 à 12 et R 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles L511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les éléments recueillis lors de la consultation du public du 9 juin au 2 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** les fortes teneurs en substances actives phytopharmaceutiques relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de suivi de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de l'Agence Régionale de Santé, du réseau complémentaire de la Cellule Régionale d'Étude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CREPEPP), ainsi que des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants sur l'ensemble du territoire du département ;

**CONSIDERANT** que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux, surfaces en eau et zones humides constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau ;

**CONSIDERANT** qu'en Pays de la Loire les ressources en eau potable proviennent des eaux superficielles et souterraines et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine et Loire,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 sus-visés, les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis du respect de la Zone Non Traitée (ZNT) le long des points d'eau.

Les points d'eau sont constitués par ;

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et mis à disposition via une carte publiée sur le site internet des services de l'État ;
- les plans d'eau, les étangs, les mares, les sources, les bassins de rétention, les puits et les forages, qu'ils soient en eau ou non ;
- les canaux connectés à un cours d'eau, en eau de manière permanente.

La largeur de la ZNT s'y appliquant est au minimum de cinq (5) mètres comptée à partir de la berge, sauf mention contraire plus contraignante figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

### ARTICLE 2

Par ailleurs, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit toute l'année :

- sur et à moins d'un (1) mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ;
- sur les fossés et les collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert.

Concernant ces derniers, de manière à s'assurer du strict respect de cette disposition, et compte-tenu de la présence constatée de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement immédiat des zones de traitement (y compris lors de l'utilisation de buses anti-dérives même si elle est, dans ce cas, restreinte), une marge de recul de non traitement devra être respectée, d'au moins 30 cm à partir du bord, lors de l'application des produits phytopharmaceutiques.

Il est cependant recommandé de porter cette marge de recul à un (1) mètre.

Ces dispositions s'appliquent également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières.

### ARTICLE 3

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaignes.

### ARTICLE 4

Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 et 2, de la taille minimale d'une feuille A3, doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques.

#### ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du même code.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral MISE/DDT/n°2010-239 du 15 juin 2010 est abrogé.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

#### ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le - 6 JUIL. 2017



La préfète

*Abollivier*

Béatrice ABOLLIVIER





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de la Ménitré**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 8 juillet 2017**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-005**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 18 mai 2017, par laquelle Monsieur Jackie Passot, maire de La Ménitré, sis place de la Mairie 49250 La Ménitré, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur la Loire le samedi 8 juillet 2017 lors du « Folklore d'Anjou et du monde »,

**Vu** la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire (DD SIS 49) en date du 19 juin 2017,

Vu la consultation du service Eau Environnement Forêt (SEEF), unité cadre de vie et biodiversité de la direction départementale des Territoires en date du 4 juillet 2017,

Vu la présence avérée d'oiseaux nicheurs (espèce protégée) sur la grève située en face de l'Abbaye de Saint-Maur et compte-tenu des dérangements qui seraient occasionnés par le tir du feu d'artifice,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Jackie Passet, maire de La Ménitré, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser le tir d'un feu d'artifice le samedi 8 juillet 2017 entre 23 h 30 et 00 h 00, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prescriptions suivantes seront appliquées :

De manière à limiter l'impact du tir sur les populations d'oiseaux nichant sur les grèves face à l'Abbaye de Saint-Maur et au camping de la Ménitré, **le ponton de tir du feu d'artifice sera exclusivement positionné dans un périmètre identifié en bleu dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté et délimité de la manière suivante :**

- En rive droite, par les deux bouées vertes de navigation situées le long de la prairie contiguë du port Saint-Maur, à proximité du deuxième et troisième point d'abreuvement du bétail à partir du port ;
- En rive gauche par la grève face aux deux bouées vertes et considérée comme non peuplée à ce jour d'oiseaux nicheurs protégées,
- À partir de ces deux bouées vertes, la zone pouvant être utilisée jusqu'à l'axe du fleuve est d'une largeur approximative de 200 m en se rapprochant de la rive gauche (à proximité du banc de sable existant) et de l'amont vers l'aval d'une longueur approximative de 300 m ;
- La zone de spectateurs sera localisée au port Saint-Maur. Les zones de stationnement de véhicules seront identifiées, balisées et facilement repérables avant la manifestation. Une gestion des détritrus sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé ;
- Les tirs de feu ne seront pas dirigés vers les grèves occupées.

L'organisateur de la manifestation indiquera à la DDT par retour la position exacte du ponton au-sein de ce périmètre.

Conformément à l'arrêté de protection de biotope identifié sur le secteur, tout débarquement ou stationnement sur la grève (panneauté) occupée par les oiseaux est interdit de jour comme de nuit. La municipalité devra en informer le public.

L'attention est attirée sur l'avis du DDSIS 49 et notamment la fiche guide n° 2 jointe en annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le samedi 8 juillet 2017, entre 23 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice sur une distance de 400 mètres.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

#### \* Avant et pendant le tir :

- Les zones de stationnement de véhicules seront identifiées, balisées et facilement repérables avant la manifestation ;
- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité de l'artificier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante qui sera localisée au port Saint-Maur. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

#### \* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir
- Une gestion des détritux sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

## ARTICLE 6

Monsieur Jackie Passet, maire de La Ménitré, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 8

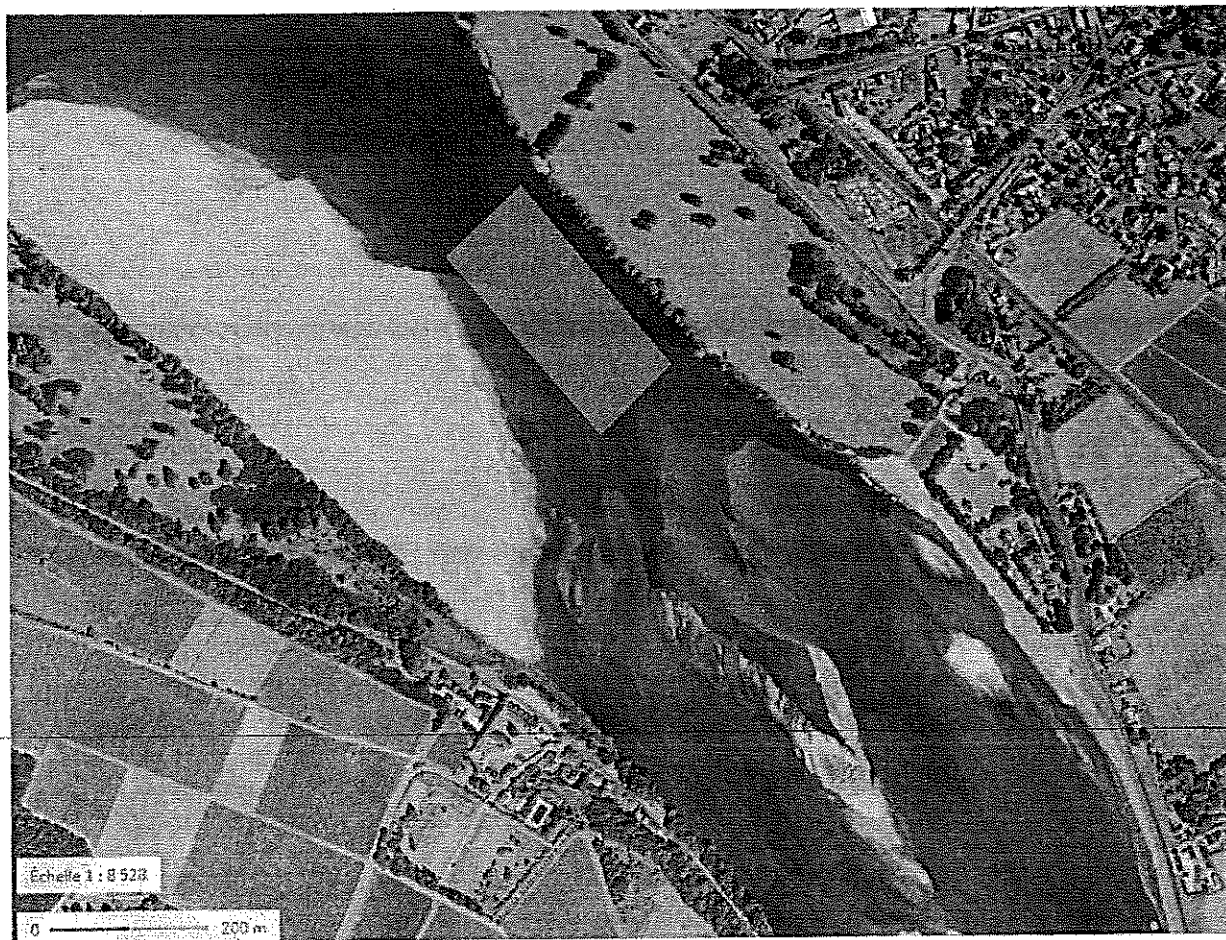
– La secrétaire générale de la préfecture ;  
– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;  
– Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Jackie Passet, maire de La Ménitré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 juillet 2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,

  
Didier Huchedé.



Annexe 1 : Périmètre d'installation du ponton



SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

**FICHE GUIDE N° 2**

Révision :

**Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique**

*Mise en oeuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg  
de matière active et au moins un tir de mortier*

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Respecter les dispositions réglementaires :
  - Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
  - Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.
- Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (*artifices C4/K4/T2*) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (*uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier*).
- Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :
  - S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
  - Nommer un responsable du stockage (si stockage)
  - Nommer un responsable de la mise en œuvre.
- Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).
- Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

**Avant le tir :**

- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

**Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.
- Les artifices inutilisés et/ou défectueux seront récupérés, conditionnés et stockés conformément aux dispositions en vigueur.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sdj49@sdj49.fr](mailto:sdj49@sdj49.fr)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Lieu concerné : commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion**

**Arrêté portant autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 14 juillet 2017**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-07-010**

### **ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-005 du 22 février 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-03-01 du 6 mars 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

**Vu** la demande en date du 6 juin 2017, par laquelle Monsieur Gino Boismorin, maire de Saint-Mathurin-sur-Loire sis 8 levée du Roi René – Saint-Mathurin-sur-Loire 49250 Loire-Authion, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice sur le pont au-dessus de la Loire le vendredi 14 juillet 2017,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 4 juillet 2017,

Vu la consultation du service Eau Environnement Forêt (SEEF), unité carte de vie et biodiversité de la direction départementale des Territoires en date du 6 juillet 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Gino Boismorin, maire de Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion, est autorisé à utiliser le domaine public, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré sur le pont au-dessus de la Loire sur la commune de Saint-Mathurin-sur-Loire déléguée de Loire-Authion, le vendredi 14 juillet 2017, entre 23 h 00 et minuit, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le vendredi 14 juillet 2017, entre 23 h et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Loire, sur une distance de 200 mètres, en aval et en amont de la zone de tir du feu d'artifice.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle et la sécurité de la manifestation.

### ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier pour la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Ils devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

#### \* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir sur une bande minimum de 10 mètres de large autour, des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;

- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par l'artificier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir ;
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie.

**\* Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir ;
- Une gestion des détritres sera mise en place et un ramassage des déchets sera réalisé.

**ARTICLE 6**

Monsieur Gino Boismorin, maire de Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

**ARTICLE 8**

– La secrétaire générale de la préfecture ;  
 – Le directeur départemental des Territoires ;  
 – Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;  
 – Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;  
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Gino Boismorin, maire de Saint-Mathurin-sur-Loire commune déléguée de Loire-Authion et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 juillet 2017  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
 le chef de l'unité Loire et navigation,

  
 Didier Huchedé.

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :  
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 2

Révision :

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

Mise en oeuvre C4/K4/T2 OUI C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg  
de matière active et au moins un tir de mortier

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES**

- Respecter les dispositions réglementaires :
  - Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
  - Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.
- Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier).
- Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :
  - S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
  - Nommer un responsable du stockage (si stockage)
  - Nommer un responsable de la mise en œuvre.
- Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

**DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES**

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).
- Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

**DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE**

- Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

**DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS**

- Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

**DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)**

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

**Avant le tir :**

- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

**Après le tir :**

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.
- Les artifices inutilisés et/ou défectueux seront récupérés, conditionnés et stockés conformément aux dispositions en vigueur.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -  
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : [sd@maine-et-loire.fr](mailto:sd@maine-et-loire.fr)

**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/45**

**Modifiant la composition nominative  
du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier « CESAME »  
de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49)**

**Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 14 juin 2017 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/326/2015/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » de Sainte-Gemmes-sur-Loire (49) ;

Vu les désignations prises par la Commission Médicale d'Établissement (CME) lors de sa séance du 20 juin 2017 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/326/2015/49 susvisé est modifié comme suit :  
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé « CESAME » au titre :

**de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) :**

- Docteur Matthieu LEGRAS (Poursuite de mandat)
- Docteur Aude KREMBEL (en remplacement du Docteur Erwan QUEZEDE)

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 5 Juillet 2017

Le Directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Christophe DUVAUX